

# GE\_GERICHTE ATA/7/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_7\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/7/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/7/2023 del 10 gennaio 2023

## Regeste

Résumé: Rejet d'un recours contre une décision de l'instance d'indemnisation LAVI refusant d'entrer en matière sur la requête d'indemnisation LAVI pour les infractions subies par la recourante à l'étranger en application du texte clair de l'art. 3 al. 2 LAVI. L'absence de réglementation spécifique d'une victime d'infractions commises à l'étranger par un auteur ensuite condamné en Suisse, ne constitue pas une lacune proprement dite qui devrait être comblée par les tribunaux.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige concerne le refus d'entrer en matière sur la requête d'indemnisation LAVI pour les infractions subies par la recourante à l'étranger, à savoir en 2009, 2010 et 2015 à Dubaï et de 2010 à 2012 au Liban.

a. Le principe de la légalité, consacré à l'art. 5 al. 1 Cst., exige que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi.

b. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 ; 135 II 416 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 135 II 243 consid. 4).

L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point alors qu'il aurait dû le faire et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. En revanche, si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante ou objectivement insoutenable (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 440). D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle qui découle

notamment du principe de la séparation des pouvoirs, de corriger les silences qualifiés et les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution (ATF 139 I 57 consid. 5.2 ; 138 II 1 consid. 4.2). Lorsqu'il apparaît que c'est à dessein que la loi ne régleme pas une situation donnée, ce silence qualifié doit en principe être respecté. Il n'y a alors pas de place pour un quelconque comblement de lacune (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 441).

- 6/9 - A/3523/2022

c. Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI (art. 1 al. 1 LAVI).

La réparation morale représente l'une des prestations prévues par la LAVI (art. 2 let. e LAVI). Les aides prévues par la LAVI, accordées par l'État, doivent être vues comme une démonstration de solidarité de la part de la collectivité envers ses citoyens affectés par la criminalité. Ces aides sont complémentaires à la protection juridique découlant du droit civil et pénal ainsi que des assurances sociales (FF 2005 6683, p. 6701). Au contraire de la responsabilité civile, la LAVI n'a pas pour but de replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant que l'infraction ne se produise (FF 2005 6683, p. 6736).

Depuis le 1er janvier 2009, la LAVI prévoit que si l'infraction dont l'intéressé a été victime a été commise à l'étranger, aucune indemnité ni réparation morale ne lui est accordée (art. 3 al. 2 LAVI) ; seules les autres prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues à l'art. 17 LAVI.

Cette disposition est particulièrement claire, et son sens est encore corroboré par l'art. 3 al. 1 LAVI, lequel prévoit que l'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse.

d. Selon le raisonnement de la recourante, une lacune apparaissait toutefois en faisant une interprétation téléologique de la disposition, laquelle avait été adoptée afin d'éviter qu'un nombre trop important de victimes de nationalité suisse et vivant en Suisse mais ayant subi une infraction à l'étranger, puisse bénéficier d'une indemnisation en Suisse, le montant des indemnités versées jusque-là étant assez important. L'adoption de la compétence extraterritoriale donnée par les art. 5 et 7 CP avait créé une lacune s'agissant de l'indemnisation des victimes de ces actes. Les situations où la procédure pénale avait eu lieu en Suisse pour des infractions commises à l'étranger n'avaient pas été envisagées par le législateur. 3) a. Les art. 5 et 7 CP permettent qu'un juge suisse soit saisi d'une affaire sans aucun lien particulier avec le pays, si ce n'est la présence sur le territoire national de l'auteur au moment de l'action pénale (ATF 145 IV 17 consid. 1.2.2).

Cependant, le raisonnement de la recourante est fondé sur une chronologie erronée de l'adoption des dispositions légales concernées. En effet, elle soutient que la compétence extraterritoriale ne pouvait pas être prise en compte par le législateur lors de la révision de la LAVI. Or, la compétence extraterritoriale prévue dans la partie générale du CP révisée aux art. 5 et 7 CP est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 et ainsi ces dispositions étaient déjà applicables lors de l'adoption et de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LAVI, respectivement les 23 mars 2007 et le 1er janvier 2009.

- 7/9 - A/3523/2022

En outre, la compétence extraterritoriale existait déjà avant le 1er janvier 2007, soit pendant les travaux préparatoires de la révision de la LAVI ayant débuté par le message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI (FF 2005 6683), notamment dans le cas où un auteur avait commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération s'était engagée à poursuivre en vertu d'un traité international, si l'acte était réprimé aussi dans l'État dans lequel il avait été commis et si l'auteur se trouve en Suisse (art. 6bis al. 1 aCP en vigueur du 1er juillet 1983 jusqu'au 31 décembre 2006 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.3).

Le raisonnement de la recourante est donc fondé sur des prémisses erronées et ne saurait être suivi pour ce motif déjà.

b. À cela s'ajoute que si la situation du cas d'espèce, soit celle d'une victime d'infractions commises à l'étranger mais poursuivies en Suisse, n'a pas été discutée lors des débats lors de l'adoption de la LAVI révisée, la volonté du législateur est particulièrement claire s'agissant de n'indemniser que les victimes d'infractions commises en Suisse, suivant en cela le principe de la territorialité de l'indemnisation selon lequel chaque État est responsable du maintien de l'ordre et se doit d'assumer les conséquences engendrées par les infractions commises à l'intérieur de ses frontières, ces dernières traduisant en quelque sorte une défaillance de l'État dans sa mission. Ce principe est également consacré au niveau européen par l'art. 3 la Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ainsi que par la grande majorité des États européens qui n'accordent pas d'indemnité aux victimes d'infractions commises à l'étranger (Stéphanie CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 160-161).

c. La recourante relève encore que la compétence donnée par les art. 5 et 7 CP emporte également celle de statuer sur les conclusions civiles prises par la partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale, ce qui démontrerait la volonté d'indemnisation du législateur. Cet argument n'est pas plus convaincant dans la mesure où l'indemnisation civile n'est pas déterminante pour une indemnisation dans le cadre de la LAVI. En effet, par exemple, même en l'absence de procédure pénale, si l'auteur de l'infraction est inconnu notamment, une victime peut se voir accorder des prestations découlant de la LAVI, dont une indemnité pour tort moral (art. 1 al. 3 let. a et 22 LAVI ; Stéphanie CONVERSE, op. cit, p. 252).

En conséquence, il n'apparaît pas que l'absence de réglementation spécifique du cas d'espèce constitue une lacune proprement dite qui devrait être comblée par les tribunaux, mais que la solution donnée par l'autorité intimée découle de l'application du texte clair des dispositions de la LAVI.

Infondé, le recours sera rejeté.

- 8/9 - A/3523/2022 4)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 30 al. 1 LAVI et 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, vu le rejet de son recours (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.